



## Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

### Procès-verbal de la réunion du 17 juillet 2019

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 27 et 28 juin et des 3 et 5 juillet 2019
2. 6961 Projet de loi portant
  1. création de l'Autorité nationale de sécurité et
  2. modification
    - 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
    - 2) du Code pénal
  - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
  - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. Loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques
  - Echange de vues
4. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
  - Rapporteurs : Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden, Monsieur Henri Kox
  - Echange de vues sur la continuation des travaux
5. 7414B Proposition de révision de l'article 95ter de la Constitution
  - Présentation et adoption d'une série d'amendements
6. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Charles Margue, M. Gilles Roth

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Yves Cruchten remplaçant M. Marc Angel

M. Georges Engel remplaçant M. Mars Di Bartolomeo

Mme Josée Lorsché remplaçant M. Henri Kox

M. Jacques Flies, M. Paul Jung, Mme Michèle Schummer, M. Vincent Seyll  
du Ministère d'État

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Henri Kox, M. Claude Wiseler, M.  
Michel Wolter

M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 27 et 28 juin  
et des 3 et 5 juillet 2019**

Les projets de procès-verbal des réunions des 27 et 28 juin et des 3 et 5 juillet 2019 sont  
approuvés.

**2. 6961 Projet de loi portant**  
**1. création de l'Autorité nationale de sécurité et**  
**2. modification**  
**1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces**  
**et aux habilitations de sécurité;**  
**2) du Code pénal**

M. le Président rappelle que la réunion du 14 décembre 2018 (cf. P.V. IR 01) avait pour objet  
la présentation du projet de loi et l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. A cette même occasion,  
M. Eugène Berger a été désigné rapporteur. En réponse aux observations du Conseil d'Etat,  
il avait été convenu d'élaborer une série de propositions d'amendements parlementaires.

Le représentant du Ministère d'Etat expose les grandes lignes du projet de loi tout en  
rappelant la chronologie (pour les détails, il est renvoyé aux documents parlementaires  
afférents ainsi qu'au P.V. IR 01 de la réunion précitée).

L'orateur présente ensuite les 24 propositions d'amendements, telles que détaillées par le  
document diffusé par courrier électronique le 17 juillet 2019 et repris en annexe.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- M. le Président constate que, parmi les amendements proposés, certains répondent à  
des observations du Conseil d'Etat, tandis que d'autres sont des nouvelles propositions  
de texte.
- Au sujet de l'amendement 12 modifiant l'article 15, et plus particulièrement concernant  
l'insertion du nouveau paragraphe 4, il indique que si le barème mentionné s'apparente  
à une taxe, il faudra en préciser les montants. Ce point sera vérifié par le Ministère d'Etat.

- Pour ce qui est de l'amendement 19 complétant l'article 27, et en réponse à un certain nombre d'observations critiques de la part des membres de la Commission, il est précisé que les informations collectées, sont traitées selon les dispositions de l'article 29, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.
- Le paragraphe 6 de l'article 27 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité dispose : « Les personnes majeures faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité de niveau « SECRET » ou « TRES SECRET » peuvent, dans le contexte de la demande de ce dernier, faire l'objet d'une enquête de l'ANS dans le seul but d'établir si le demandeur remplit les conditions fixées par la présente loi pour l'obtention d'une habilitation de sécurité. ». Le paragraphe 5 du même article précise quant à lui : « Des entretiens, librement consentis, peuvent également être menés avec d'autres personnes qui sont en mesure de porter un jugement objectif sur les antécédents, les activités, la loyauté, l'intégrité et la fiabilité de l'intéressé. »
- Il est précisé que la législation actuelle permet d'élargir l'enquête aux personnes faisant partie du même ménage ou habitant à la même adresse, alors la proposition d'amendement envisage d'élargir l'enquête au-delà de ces critères à d'autres personnes, ceci conformément à la décision 2013/488/UE, sous certaines conditions. En effet, l'ANS doit informer au préalable la personne en question sur la raison pour laquelle elle souhaite effectuer cette enquête ainsi que sur la portée exacte de l'enquête la concernant. L'ANS peut procéder à une telle enquête qu'après que la personne en question a certifié par écrit avoir obtenu ces informations et marqué par écrit son accord à se soumettre à l'enquête la concernant.
- Concernant l'amendement 20 modifiant l'article 29, il est précisé que la fiche succincte est détruite après l'écoulement du délai de dix ans.
- La responsabilité des agents de l'ANS en cas de non-respect de l'obligation de confidentialité est régie par l'article 25 qui prévoit des peines d'emprisonnement (huit jours à six mois) et des amendes (500 à 5000 euros). D'une manière générale, la responsabilité du fonctionnaire, en cas de manquement à ses obligations, est régie par le statut général de la fonction publique.
- M. Sven Clement propose d'inclure l'aspect du présent projet de loi ayant trait à l'ingérence dans la vie privée dans le débat général sur le contrôle des antécédents, qui doit avoir lieu à la rentrée. Le représentant du Ministère précise à ce sujet que les enquêtes menées par l'ANS sont fondamentalement différentes de la vérification des antécédents, qui est effectuée par la Police.
- L'ANS reçoit, par an, entre 750 et 800 demandes d'obtention d'une habilitation de sécurité.
- En cas de refus ou de retrait de l'habilitation, la personne concernée peut former un recours contre cette décision, et a accès au dossier.
- Le Conseil d'Etat, dans son avis du 25 mai 2016, avait estimé que la Chambre des fonctionnaires et employés publics (CFEP) et les chambres professionnelles patronales étaient touchées par le projet de loi sous avis et que leur avis doit à ce titre être sollicité. Entre-temps, l'avis de la CFEP a été demandé et obtenu en date du 26 février 2019.

D'autres chambres professionnelles n'ont pas été sollicitées, bien que, selon M. Marc Baum, il pourrait être utile de saisir la Chambre des Salariés.

- En outre, les membres de la Commission demandent à ce que les auteurs du projet de loi sollicitent les avis de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) ainsi que de la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH).

En conclusion, M. le Président constate que la présentation des amendements a soulevé une série de questions sur lesquelles il propose de revenir lors d'une prochaine réunion qui pourrait se tenir au mois de septembre.

Le rapporteur estime également que, dans le contexte actuel des discussions concernant les fichiers et base de données de l'Etat, il faudra revenir sur les amendements proposés par le Gouvernement et invite les députés de l'opposition à formuler, le cas échéant, des textes alternatifs.

En vue de la prochaine réunion, les membres de la Commission demandent de recevoir plus de précisions sur le cadre international, sur les engagements que le Grand-Duché de Luxembourg a conclus avec d'autres Etats ou avec des organisations internationales. En outre, il pourrait être opportun de présenter le cadre légal actuel tel qu'il est défini par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

### **3. Loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques**

#### Echange de vues

M. le Président rappelle que, sur base de l'expérience des dernières campagnes électorales et du développement de nouvelles pratiques, notamment des campagnes privées de certains candidats, la Commission a convenu de procéder à certaines adaptations de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

Ainsi, il semble indiqué d'adapter les montants qui, en l'absence d'indexation, ne correspondent plus aux niveaux fixés en 2007. Cela représente une augmentation d'environ 20%.

Il est rappelé que la proposition de loi n°5700, à l'origine de la loi précitée, visait à compléter le régime existant à l'époque en instaurant une réglementation concernant le financement public et privé des partis politiques. L'introduction du financement public a eu comme corollaire la réglementation du financement privé, la limitation des dons privés et l'interdiction des dons en provenance de personnes morales. Les partis politiques sont obligés de tenir une comptabilité. Les comptes sont publiés, vérifiés et contrôlés.

Or, le système de financement des partis n'est efficace que s'il est assorti de mécanismes de contrôle bien définis et de sanctions dissuasives en cas de manquement. Pour que le contrôle soit opérant, il faut s'assurer que toutes les données soient collectées. Aussi, convient-il de réfléchir à une manière de mieux cerner les campagnes privées de certains candidats, voire de les interdire.

A titre d'exemple, M. le Président cite un dépliant d'un parti politique contenant un flyer publicitaire pour l'activité professionnelle d'un candidat figurant sur la liste du parti en question. Il propose de transmettre à la Cour des Comptes un certain nombre d'exemples collectés ayant trait à des campagnes privées.

M. Léon Gloden est d'avis que les partis politiques devraient disposer davantage de moyens financiers, et que les clés de répartition devraient être revues. Il soutient l'idée qu'il faut

améliorer le contrôle des campagnes électorales. Il convient de réfléchir à des mécanismes de contrôles et de sanctions.

Selon M. Marc Baum, il y a lieu d'adapter les montants, et de prévoir des sanctions. Il regrette que les rapports de la Cour des Comptes n'aient que peu de répercussions en pratique. Par ailleurs, selon l'orateur, il convient de se pencher sur le phénomène du développement d'activités commerciales de certains partis politiques. Or, la comptabilité des partis politiques ne devrait retracer que des activités qui ont un lien direct avec le parti.

M. le Président cite également le cas du parti politique allemand AfD qui, en vendant de l'or, a artificiellement gonflé ses recettes.

Il propose aux membres de la Commission de se concerter régulièrement, dès la rentrée, en vue d'élaborer ensemble des propositions de modifications. L'initiative, comme pour la proposition de loi initiale, devrait appartenir à la Chambre des Députés.

#### **4. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution**

##### Echange de vues sur la continuation des travaux

- M. le Président rappelle que la Commission, en date du 28 juin 2019, a adopté une série d'amendements parlementaires. Or, depuis lors, le CSV semble avoir changé d'attitude. En effet, lors d'une conférence de presse récente, MM. Frank Engel et Léon Gloden ont indiqué que le CSV voulait soumettre les questions qui sortiront du processus participatif à un référendum et intégrer les réponses dans le projet de Constitution. Si les partis de la majorité s'opposaient à cette proposition, le CSV ne voterait pas le projet de Constitution.  
L'orateur demande à M. Léon Gloden les raisons de ce changement d'attitude.

- Selon M. Léon Gloden, le CSV reste favorable à la nouvelle Constitution, mais il souhaite impliquer davantage les citoyens dans les discussions et les consulter sur différents thèmes. Il réclame que des questions précises leurs soient posées par la suite dans un référendum consultatif. Les positions exprimées par les citoyens seraient ensuite intégrées dans la Constitution. D'après le CSV, c'est une campagne de consultation qu'il faudra mener, et non pas une campagne d'information, la pierre angulaire étant le référendum consultatif.

Les thèmes discutés pourraient être ceux qui ont été mentionnés dans le courrier du Premier Ministre, du 13 février 2019 sur la réforme de la loi électorale, à savoir le non-cumul des mandats et le maintien des circonscriptions électorales. C'est ce courrier qui a déclenché les réflexions du CSV. Alors que les questions du non-cumul et des circonscriptions sont des dispositions fondamentales, il ne convient pas de les discuter en parallèle à la Constitution.

Le CSV ne s'oppose pas à la tenue, par la suite, d'un référendum constitutionnel.

- En réponse à ces remarques, M. le Président rappelle que les questions du non-cumul et des circonscriptions électorales ont bien été discutées par la Commission dans le cadre des travaux autour de la nouvelle Constitution. Toutefois la question des circonscriptions n'a pas trouvé la majorité nécessaire, alors que pour le non-cumul, une solution de

compromis a pu être trouvée, avec la nouvelle disposition de l'article 66, alinéa 2<sup>1</sup>. Vu la complexité de ces questions, il semble difficile de les trancher par un référendum consultatif.

De plus, il y a déjà eu une phase consultative préalablement au référendum de 2015. En 2014, les différents partis ont été invités à communiquer des propositions en vue de la préparation de la loi référendaire. Or, le CSV n'a fait aucune proposition. Toutes les pistes communiquées par les quatre partis qui avaient répondu ont été amplement discutées, et la Commission en a retenu trois qui ont fait l'objet du référendum.

Suite à la conférence de presse du CSV, M. le Président a dressé lui-même une liste de différents points qui pourraient être modifiés : y figurent par exemple la définition de l'Etat luxembourgeois, la séparation entre l'Eglise et l'Etat, le droit au logement, la protection du climat, l'initiative populaire, le rôle du Grand-Duc. Si chaque parti se livre à cet exercice, il faudra recommencer les travaux à zéro.

En conclusion, l'orateur demande au CSV de réfléchir à sa position, l'absence de méthode constructive risquant en effet de faire capoter le processus d'adoption de la nouvelle Constitution. L'attitude du CSV ne correspond pas à la méthode de travail de la Commission qui a toujours recherché le consensus. Le texte de la proposition de loi n°6030 est l'œuvre commune de la Commission, à laquelle quatre rapporteurs ont été étroitement associés.

- M. Eugène Berger rappelle que le texte de la proposition de révision n° 6030 a été adopté le 6 juin 2018, à la majorité des voix (CSV, LSAP, DP, déi gréng), déi Lénk s'étant abstenus. En 2018, la Commission était donc d'accord sur le texte et sur la procédure devant mener à son entrée en vigueur.  
Il rappelle la consultation très large menée dès 2014 avec la mise en place du site « ärvirschléi », l'organisation des hearing, et des forum de discussion.  
Enfin, il met en garde devant toutes les difficultés soulevées par l'attitude du CSV. Le DP souhaite que le consensus sur le texte et la procédure soit respecté.
- M. Marc Baum rappelle qu'il était le seul membre à s'abstenir lors de l'adoption du rapport de la Commission en juin 2018. Au sujet de l'issue du référendum de 2015, selon lui, d'une part les questions n'étaient pas si clairement formulées, d'autre part, une partie de l'électorat a interprété le référendum comme une occasion de se prononcer pour ou contre le Gouvernement. « déi lénk » pourraient s'imaginer un référendum consultatif qui s'apparenterait à un sondage, à l'issue duquel la Chambre des Députés aurait une mission claire.  
L'orateur s'interroge par ailleurs sur la suite de la procédure, et notamment sur la campagne qui devrait débuter en automne et le caractère informatif ou consultatif de celle-ci.
- Mme Josée Lorschée rappelle l'accord de « déi gréng » sur le texte et souhaite revenir à l'approche convenue.
- Mme Simone Beisse met en garde devant les conséquences entraînées par le changement de comportement du CSV.

---

<sup>1</sup> Cette même incompatibilité s'applique aux emplois et fonctions publics à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée. Elle peut être étendue à d'autres mandats politiques à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée.

- Selon M. Sven Clement, les « piraten » pourraient être d'accord pour « sauver » et voter le texte de la nouvelle Constitution, mais à condition d'ouvrir une campagne de consultation après le vote et de traiter les questions soulevées par les citoyens.
- En réponse à ces interventions, M. le Président dit approuver l'idée de voter le texte, quitte à le perfectionner par la suite.

Il évoque part ailleurs la note du 19 mars 2019, adressée par la Commission à la Conférence des Présidents concernant l'organisation de la campagne de sensibilisation dans le cadre du référendum sur la nouvelle Constitution. Il ressort de cette note qu'il convient de distinguer deux campagnes :

- o La première campagne poursuit un but d'information et d'explication, mais aussi de consultation. Selon le bilan de cette campagne, la Commission tirera les conclusions qui s'imposent, le cas échéant procédera à des adaptations ponctuelles.
- o La deuxième campagne, à savoir celle qui fait suite au premier vote constitutionnel et qui précède le référendum, pourra être davantage politisée.

En tout état de cause, il faudra clarifier le processus et les objectifs avant de lancer la campagne. M. le Président est d'avis qu'il reste possible de trouver un consensus et il demande au CSV de trancher, pour le mois de septembre, la question de savoir si la tenue du référendum consultatif est une condition *sine qua non*. Dans l'attente, il est proposé de mettre la campagne d'information et de consultation en suspens.

## **5. 7414B Proposition de révision de l'article 95ter de la Constitution**

Le rapporteur, M. Léon Gloden, rappelle que la proposition de loi n°7414B devait initialement être amendée sur deux points :

- D'une part, en prévoyant une disposition qui règle les effets des arrêts de la Cour Constitutionnelle, et
- D'autre part, en prévoyant la possibilité d'élargir les compétences de la Cour Constitutionnelle.

Le projet de lettre d'amendement, diffusé par courrier électronique le 16 juillet 2019 et repris en annexe, reprend ces deux modifications.

Outre les modifications mentionnées, le rapporteur s'interroge sur l'opportunité de modifier en parallèle l'article 57 de la Constitution, afin de reprendre une partie des dispositions inscrites à l'article 68 de la proposition de révision n°6030, selon lesquelles la Cour Constitutionnelle sera le juge de la régularité des opérations de validation des élections législatives par la Chambre des Députés.

M. le Président propose de limiter les amendements à l'article 95ter.

En effet, comme il est précisé au commentaire de l'amendement du paragraphe 2, le législateur pourra doter la Cour Constitutionnelle d'attributions supplémentaires. La proposition de révision n°6030 dispose déjà que la Cour Constitutionnelle sera le juge de la régularité des opérations de validation des élections législatives par la Chambre des Députés. Ainsi, la vérification des pouvoirs des membres de la Chambre des Députés, effectuée par le Parlement même, se fera sous le contrôle de la Cour Constitutionnelle.

Par le biais de l'amendement précité, le législateur pourrait aligner les dispositions applicables en matière d'élections européennes sur celles applicables en matière d'élections législatives.

La Commission approuve cette approche.

## **6. Divers**

Les prochaines réunions auront lieu :

- Le mardi 17 septembre 2019 à 15h30  
Ordre du jour :  
Projet de loi n°6961 – Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires.
  
- Le mardi 24 septembre 2019 à 15h30  
Ordre du jour :  
Proposition de révision n° 6030 : Echange de vues sur la continuation des travaux

Luxembourg, le 18 juillet 2019

Le Secrétaire-administrateur,  
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la  
Révision constitutionnelle,  
Alex Bodry

Annexes :

Annexe 1 – Projet de loi n°6961 - Texte et commentaires des amendements parlementaires

Annexe 2 - Note à l'attention de la Conférence des Présidents (19.03.2019)

Annexe 3 - 7414B - Proposition de révision de l'article 95<sup>ter</sup> de la Constitution - Projet de lettre d'amendements



# TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

## PROJET DE LOI

portant

**1. création de l’Autorité nationale de sécurité et**

**2. modification**

**1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;**

**2) du Code pénal**

### OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

- Les amendements parlementaires repris ci-dessous tiennent compte de l’avis complémentaire du Conseil d’Etat du 13 novembre 2018, ainsi que de l’avis rectificatif du Conseil d’Etat de l’avis complémentaire du 13 novembre 2018, daté du 27 novembre 2018.
- La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle se fait siennes les observations du Conseil d’Etat relatives aux articles suivants :
  - article 2, point 13 devenant le point 16 ;
  - article 10, alinéa 3 nouveau ;
  - article 14, alinéa 2, lettre g) ;
  - article 21, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
  - article 22, paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau ;
  - intitulé de l’article 28 ;
  - article 28, paragraphes 4 et 5 ;
  - article 29, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, alinéa 1<sup>er</sup> ;
  - article 31, lettre h) ;
  - article 32, paragraphe 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 4 ;
  - article 34 ;
  - suppression de l’article 35.
- Des erreurs matérielles ont été redressées aux articles suivants :
  - article 8*bis*, lettre m) ;
  - article 14, alinéa 2, lettre b) ;
  - article 27, paragraphe 3.
- A l’article 27, paragraphe 6, alinéa 3, il est procédé à une adaptation du renvoi pour refléter le changement de numérotation des articles qui est intervenu. Il s’agit d’un simple redressement d’une erreur matérielle.
- L’adverbe multiplicatif *bis* est mis en italique à travers l’ensemble du texte.

#### *Amendement 1*

A l’article I<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, l’article 2 est amendé comme suit :

1<sup>o</sup> Le point 1 est amendé comme suit :

« 1. « Autorité nationale de sécurité » : l'autorité ~~chargée de veiller à la sécurité~~ **responsable des dispositions de sécurité destinées à assurer la protection** des pièces classifiées. »

2° Il est inséré un nouveau point 9 libellé comme suit et les points subséquents sont renumérotés en conséquence :

« **9. « Certificat de sécurité » : document établi par l'autorité nationale de sécurité sur base de l'habilitation de sécurité et servant de justification d'habilitation.** »

3° Le point 9, devenant le point 10, prend la teneur suivante :

« ~~10. 9.~~ « Homologation » : déclaration formelle par l'autorité nationale de sécurité qu'un système d'information **et/ou un lieu** répondent aux exigences des règlements de sécurité en vigueur. »

4° Il est inséré un nouveau point 13 libellé comme suit et les points subséquents sont renumérotés en conséquence :

« **13. « Organe de gestion de l'entité publique ou privée » : personne ou groupe de personnes qui sont autorisés à représenter légalement l'entité.** »

5° Il est inséré un nouveau point 15 libellé comme suit et les points subséquents sont renumérotés en conséquence :

« **15. « Pièce classifiée » : toute pièce dont la divulgation pourrait porter atteinte à des degrés divers aux intérêts de l'Etat.** »

6° Le point 14, devenant le point 17, est amendé comme suit :

« ~~14. « Utilisation–Accès~~ » : la prise de connaissance, la détention, la conservation, le traitement, la communication, la diffusion, la reproduction, la transmission ou le transport de la pièce classifiée. »

7° Le point 15, devenant le point 18, est amendé comme suit :

« ~~18. 15.~~ « Zone de sécurité » : le lieu, **homologué par l'autorité nationale de sécurité**, affecté principalement au traitement et à la conservation de pièces classifiées et protégées par un système de sécurité destiné à empêcher l'accès de toute personne non autorisée. »

8° Il est inséré un nouveau point 19 libellé comme suit :

« **19. « Accord de sécurité » : engagement réciproque que le Grand-Duché de Luxembourg a conclu avec un autre Etat ou avec une organisation internationale qui a pour objet la protection des pièces classifiées et qui a été approuvé par la Chambre des députés.** »

9° Il est inséré un nouveau point 20 libellé comme suit :

« **20. « Lieu et système d'informations sensibles » : tout lieu et système d'informations non-classifiés qui nécessitent une protection particulière.** »

### *Commentaire*

Dans un souci de précision, de compréhension et d'adaptation aux dispositions actuellement en vigueur il est procédé, d'une part, à l'adaptation des définitions de l'« autorité nationale de sécurité », de l'« homologation » et de la « zone de sécurité » et, d'autre part, à l'ajout des définitions du « certificat de sécurité », de l'« organe de gestion de l'entité publique ou privée », de la « pièce classifiée », de l'« accord de sécurité » et des « lieu et système d'informations sensibles ». « Utilisation » est enfin remplacé par « accès », plus englobant et permettant de tenir compte de la mise en place d'une zone de sécurité de classe I où le simple fait d'entrer

dans cette zone constitue déjà un accès potentiel à des pièces classifiées, même sans utilisation ou manipulation de celles-ci sous quelque forme que ce soit.

#### *Amendement 2*

A l'article I<sup>er</sup>, point 2°, l'article 3 est amendé comme suit :

1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, la phrase liminaire prend la teneur suivante :

« Peuvent faire l'objet d'une classification les pièces, ~~sous quelque forme que ce soit~~, dont l'utilisation inappropriée est susceptible de porter atteinte à l'un des intérêts suivants: ».

2° La lettre a) du même alinéa est amendée comme suit :

« a) la sécurité nationale ou la sécurité des Etats ~~étrangers~~ ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatéraux et multilatéraux; ».

#### *Commentaire*

Les modifications apportées par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle visent à enlever des précisions superflues avec comme objectif de clarifier et d'alléger le texte.

#### *Amendement 3*

A l'article I<sup>er</sup>, point 3°, l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, est complété par la lettre g) dont la teneur est la suivante :

« **g) le directeur de l'autorité nationale de sécurité et les agents du groupe de traitement ou d'indemnité A1 de l'autorité nationale de sécurité qu'il délègue à cette fin.** ».

#### *Commentaire*

L'ajout de la lettre g) répond au besoin constaté dans la pratique du directeur de l'autorité nationale de sécurité et des agents du groupe de traitement ou d'indemnité A1 de l'autorité nationale de sécurité qu'il délègue à cette fin de pouvoir procéder à une opération de classification, de déclasserement ou de déclassification.

#### *Amendement 4*

A l'article I<sup>er</sup>, point 4°, l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, prend la teneur suivante :

« Les pièces qui ont été classifiées, ~~sous quelque forme que ce soit~~, en application de conventions ou de traités internationaux en matière d'échange et de protection réciproque de pièces classifiées qui lient le Luxembourg, conservent le niveau de classification qui leur a été attribué. »

#### *Commentaire*

La modification apportée par la Commission vise à clarifier et à alléger le texte.

#### *Amendement 5*

A l'article I<sup>er</sup>, point 6°, l'article 6*bis* est amendé comme suit :

« **Art. 6*bis*. – Manipulation des pièces classifiées**

Les autorités visées à l'article 5 veilleront, dans leur administration respective, à ce que ~~toute~~ **la** création, l'enregistrement, **la** duplication, **la** transmission, **le** déclassé, **la** déclassification et **la** destruction des pièces classifiées du niveau « CONFIDENTIEL LUX », « SECRET LUX » et « TRES SECRET LUX » soit consigné dans ~~des~~ **un** registres dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. »

#### *Commentaire*

Outre quelques adaptations d'ordre formel, la modification principale vise à refléter le fait que les pièces classifiées du niveau « TRES SECRET LUX » sont consignées dans un registre différent des pièces classifiées du niveau « CONFIDENTIEL LUX » et « SECRET LUX », avec des modalités spécifiques.

#### *Amendement 6*

A l'article I<sup>er</sup>, point 8°, l'article 8 est amendé comme suit :

1° L'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :

« Les pièces classifiées doivent faire l'objet de mesures de sécurité, notamment lors de leur élaboration, **conservation**, consultation, reproduction, transmission et destruction, selon les modalités ci-après. »

2° L'alinéa 4 est amendé comme suit :

« Les pièces classifiées „SECRET LUX“ et „TRES SECRET LUX“ ne peuvent être conservées ou ~~accédées-utilisées~~ que dans des zones de sécurité spécifiquement aménagées et protégées. »

#### *Commentaire*

La notion de « conservation » des pièces classifiées est rajoutée à l'énumération à l'alinéa 1<sup>er</sup> pour réparer un oubli dans la mesure où l'article 8 développe dans la suite les modalités y relatives.

A l'alinéa 4, le recours au verbe « accéder », en lieu et en place de « utiliser », se justifie par le fait que celui-ci est plus englobant et permet de tenir compte de la mise en place d'une zone de sécurité de classe I où le simple fait d'entrer dans cette zone constitue déjà un accès potentiel à des pièces classifiées, même sans utilisation ou manipulation de celles-ci sous quelque forme que ce soit.

#### *Amendement 7*

A l'article I<sup>er</sup>, point 9°, l'article 8bis est amendé comme suit :

1° L'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :

« Au sein de chaque administration publique, établissement public, entreprise publique ou entreprise privée au sein desquels des pièces classifiées sont ~~accédées-manipulées~~, est désigné à la fonction d'officier de sécurité par le ministre compétent ou par l'organe de gestion de l'entité privée concernée, un agent titulaire d'une habilitation de sécurité d'un niveau approprié. Au sein des services qui relèvent de la compétence du procureur général d'Etat, la désignation de l'officier de sécurité relève du procureur général d'Etat. »

2° Il est inséré un alinéa 2 nouveau dont la teneur est la suivante :

« **L'autorité nationale de sécurité est informée dans un délai de 5 jours ouvrables de toute désignation ou changement d'officier de sécurité.** »

3° L'alinéa 2 initial, devenant l'alinéa 3, est amendé comme suit :

- « L'officier de sécurité est seul habilité à instaurer des zones de sécurité et à définir les modalités d'accès, **conformes aux règles et consignes définies par l'autorité nationale de sécurité**, aux lieux relevant de sa responsabilité et où se trouvent des pièces classifiées. »
- 4° A l'alinéa 3 initial, devenant l'alinéa 4, la lettre b) est amendée comme suit :
- « b) **mettre en œuvre** ~~fixer~~ les règles et consignes de sécurité **de l'autorité nationale de sécurité** ~~à mettre en œuvre~~ concernant les personnes et les informations ou supports classifiés à l'intérieur de l'établissement concerné, et en contrôler ~~son~~ **l'application pratique** ; ».
- 5° La lettre d) du même alinéa prend la teneur suivante :
- « d) conserver les ~~originaux des~~ certificats de sécurité des personnes habilitées qui relèvent de leur compétence ; ».
- 6° La lettre g) du même alinéa est amendée comme suit :
- « g) notifier à l'autorité nationale de sécurité, **au plus tard pour le 31 janvier**, un relevé annuel **de l'année calendrier qui précède** des personnes qui ne requièrent plus d'habilitation de sécurité ; ».
- 7° La lettre l) du même alinéa est amendée comme suit :
- « l) veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en matière ~~de~~ **manipulation d'accès**, de conservation, de reproduction et de destruction des informations classifiées ; ».
- 8° La lettre n) du même alinéa est amendée comme suit :
- « n) s'occuper de la gestion et de la mise à jour des annexes de sécurité dans le cadre des contrats **classifiés** impliquant la détention d'informations ou de supports classifiés. ».
- 9° Il est proposé d'introduire un alinéa 5 nouveau qui est libellé comme suit :
- « Un officier de sécurité adjoint peut être désigné selon les mêmes modalités de l'article 8bis que l'officier de sécurité. L'officier de sécurité peut se faire assister dans ses missions par l'officier de sécurité adjoint. La désignation d'un officier de sécurité adjoint n'est pas de nature à décharger l'officier de sécurité des responsabilités qui lui sont conférées en application de la présente loi. »**

### *Commentaire*

La Commission propose de recourir au verbe « accéder » à l'alinéa 1<sup>er</sup> en remplacement du verbe « manipuler », de signification plus restrictive. De même, le mot « accès » est retenu à la lettre l) de l'alinéa 3 initial devenant l'alinéa 4.

Il est introduit un alinéa 2 nouveau précisant que l'autorité nationale de sécurité sera informée dans un délai de cinq jours ouvrables de toute désignation ou changement d'officier de sécurité. L'autorité nationale de sécurité ne dispose en effet pas de moyens lui permettant de savoir qu'un changement d'officier de sécurité est intervenu.

L'alinéa 2 initial devenant l'alinéa 3 est complété de sorte à refléter clairement que les règles et consignes en matière de sécurité sont définies par l'autorité nationale de sécurité et que l'officier de sécurité doit se mouvoir dans le cadre ainsi fixé.

La lettre b) de l'alinéa 3 initial devenant l'alinéa 4 reflète le fait que l'officier de sécurité applique les règles et consignes en matière de sécurité fixées par l'autorité nationale de sécurité et ne les fixe pas lui-même, ceci afin de garantir un niveau de sécurité uniformément élevé sur base des standards de règles et consignes de sécurité élaborés par l'autorité nationale de sécurité.

La modification apportée à la lettre d) vise à enlever une précision superflue et à clarifier et alléger ainsi le texte.

Les modifications apportées à la lettre g) visent à préciser l'obligation incombant à l'officier de sécurité.

La modification apportée à la lettre n) est motivé par un souci de cohérence avec l'article 15bis.

Il est ajouté un alinéa 5 nouveau qui précise qu'un officier de sécurité adjoint peut être désigné pour assister l'officier de sécurité dans ses tâches. Dans l'hypothèse de la nomination d'un officier de sécurité adjoint, la responsabilité des missions conférées par l'article 8bis à l'officier de sécurité n'est pas déléguée à l'officier de sécurité adjoint mais continue de résider entièrement avec l'officier de sécurité, ce dernier ne pouvant être déchargé des responsabilités qui lui sont conférées par la présente loi.

#### *Amendement 8*

A l'article I<sup>er</sup>, point 10°, l'article 9 prend la teneur suivante :

1° Il est inséré un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

**« La personne ayant accès à une pièce classifiée « RESTREINT LUX » sera informée par l'officier de sécurité des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées. »**

2° L'alinéa 3 initial, devenant l'alinéa 4, est amendé comme suit :

« Le besoin d'en connaître ou de les recevoir est déterminé par le chef d'administration ou l'organe de gestion de l'entité **publique ou** privée dont relève la personne ayant l'intention d'avoir accès aux pièces classifiées. »

#### *Commentaire*

La Commission propose d'ajouter un alinéa 3 nouveau pour préciser que même dans le cas de figure d'une pièce classifiée « RESTREINT LUX » pour l'accès à laquelle le besoin d'en connaître ou de la recevoir suffit, la personne ayant accès à ce genre de pièce devra être informée, initialement et après intervalles réguliers, des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées.

L'ajout effectué à l'alinéa 4 nouveau permet de couvrir tous les scénarios dans lesquels une personne peut être amené à avoir un besoin de recevoir des pièces classifiées ou d'en connaître.

#### *Amendement 9*

A l'article I<sup>er</sup>, point 12°, l'article 11, alinéa 7, est amendé comme suit :

« Les pièces classifiées au niveau « RESTREINT LUX » peuvent, outre les moyens exposés ~~aux à l'alinéas 4 et 6~~, être transportées par des services postaux ou par des services de courrier commercial par voie de courrier recommandé avec accusé de réception. »

#### *Commentaire*

La Commission propose de modifier l'alinéa 7 de l'article 11 de sorte à faire référence aux seuls moyens de transmissions des pièces classifiées du niveau « SECRET LUX » et du niveau « CONFIDENTIEL LUX » et d'abandonner la référence aux moyens de transmission des pièces classifiées du niveau « TRES SECRET LUX » plus restrictifs, dans la mesure où l'objectif poursuivi par l'alinéa 7 est de déterminer les moyens de transmission des pièces classifiées du niveau « RESTREINT LUX » qui sont les moins contraignants.

#### *Amendement 10*

A l'article I<sup>er</sup>, point 13°, l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :

« Il est institué, sous l'autorité du Premier ministre, Ministre d'Etat, une commission appelée à :

- a) aviser les projets de régulation ayant trait à des pièces classifiées préparés par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'informations telle **que** prévue par l'arrêté grand-ducal du ~~10 février 2015~~ **9 mai 2018** portant fixation de la gouvernance en matière de gestion de la sécurité de l'information ;
- ~~b) contribuer à la mise en place des systèmes d'informations classifiées dans le contexte de projets lui soumis;~~
- b) ~~e)~~ assurer la liaison avec les instances correspondantes assumant les mêmes tâches dans les organisations internationales, intergouvernementales ou supranationales ;
- c) ~~d)~~ suivre l'évolution des techniques en la matière ;
- d) ~~e)~~ suivre l'évolution des menaces en matière de protection des pièces classifiées. »

### *Commentaire*

En ce qui concerne la lettre a), le Conseil d'Etat fait remarquer que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, ce dernier a été transformé en une administration de l'Etat. De ce fait, un arrêté grand-ducal, trouvant son fondement dans l'article 76 de la Constitution, ne saurait dépasser le cadre de l'organisation du Gouvernement pour conférer de nouvelles attributions, non prévues par la loi, à une administration. Le Conseil invite de ce fait le législateur à insérer un article dans le présent projet de loi afin de modifier la loi précitée du 23 juillet 2016 aux fins d'ajouter aux missions du Haut-Commissariat à la Protection nationale celle d'assurer la fonction d'agence nationale de la sécurité des systèmes de l'information (ANSSI). La Commission souscrit à la position exprimée par le Conseil d'Etat mais donne à considérer qu'une réflexion générale sur la gouvernance en matière de sécurité des systèmes d'information s'impose afin de dégager une approche cohérente qui englobe tous les acteurs impliqués et d'élaborer à l'issue de cette réflexion un nouveau projet de loi portant modification du cadre légal actuel en matière de sécurité des systèmes de l'information. A cela s'ajoute que l'auteur du texte a été confronté à une recommandation similaire du Conseil d'Etat dans l'avis complémentaire sur le projet de loi n°7314 portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne (« directive NIS »). Dans le cadre de ce projet de loi, le législateur a suggéré également de ne pas réserver à ce stade une suite favorable à cette recommandation. En effet, le processus visant à modifier le cadre légal actuel en matière de sécurité des systèmes d'information aurait risqué de retarder encore davantage l'adoption du projet de loi portant transposition de la directive NIS alors que le délai de transposition est déjà largement dépassé. Afin d'avancer de manière cohérente en la matière, il est suggéré, à ce stade, de procéder de la même manière dans la loi en projet.

La Commission suggère également de supprimer la lettre b) de l'article 12 et de l'insérer dans l'article 20 consacré aux missions de l'ANS. Il s'agit en effet d'une compétence qui est d'ores et déjà exercée par l'ANS et qu'il est envisagé de maintenir parmi ses missions comme c'est également l'ANS qui homologuera les systèmes d'informations classifiées mis en place. En changeant l'emplacement de ce texte qui figurait sous la lettre b), la Commission se fait sienne la position exprimée par le Conseil d'Etat de retourner à l'ancien libellé qui est plus précis. Du fait de la suppression de la lettre b), l'énumération subséquente change en conséquence.

### *Amendement 11*

A l'article 1<sup>er</sup>, point 15°, l'article 14 est amendé comme suit :

1° L'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :

« Pour assurer la protection des intérêts énumérés à l'article 3, toutes les personnes exerçant un emploi, une fonction ou occupant un grade qui comportent l'~~accès-utilisation~~ à des pièces classifiées, y compris celles émises par des organisations internationales dans le cadre des règles de sécurité les concernant, l'accès à des locaux, des bâtiments ou des sites où sont créées, traitées ou conservées des pièces classifiées ou qui participent à l'exécution d'un contrat classifié ou d'un marché public qui comporte l'utilisation de pièces classifiées doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité. »

2° Il est inséré un alinéa 3 nouveau qui est libellé comme suit :

**« Les personnes qui ont accès à des pièces classifiées et qui sont exemptes, selon l'article 14, de l'obligation d'être titulaire d'une habilitation de sécurité, sont informées des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées par l'autorité nationale de sécurité et signent la déclaration prévue à l'article 18. »**

### *Commentaire*

La modification apportée à l'alinéa 1<sup>er</sup> permet de tenir compte de la mise en place d'une zone de sécurité de classe I où le simple fait d'entrer dans cette zone constitue déjà un accès potentiel à des pièces classifiées, même sans utilisation ou manipulation de celles-ci sous quelque forme que ce soit.

Par l'introduction de l'alinéa 3 nouveau, la Commission précise que les personnes qui sont exemptes de l'obligation d'être titulaire d'une habilitation de sécurité sur la base du présent article seront néanmoins informées des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées par l'autorité nationale de sécurité.

### *Amendement 12*

A l'article 1<sup>er</sup>, point 16°, l'article 15 prend la teneur suivante :

**« Art. 15. – Conditions de délivrance ~~d'octroi~~, de renouvellement ou de retrait ~~délivrance~~**

(1) Une habilitation de sécurité peut être délivrée ou renouvelée à :

- a) une personne physique qui présente des garanties suffisantes quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité ;
- b) une personne morale qui présente des garanties suffisantes, quant aux moyens matériels et techniques et aux méthodes utilisées pour protéger les pièces classifiées et quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité des **personnes-organes** susceptibles d'avoir accès à ces pièces.

L'habilitation de sécurité n'est délivrée ou renouvelée qu'aux personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.

(2) Une habilitation de sécurité peut être retirée à une personne physique ou morale qui ne présente plus les garanties suffisantes définies au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Le retrait d'une habilitation de sécurité est soumis à la procédure d'enquête de sécurité ultérieure.

**(3) Une habilitation de sécurité pour des pièces classifiées nationales et de l'Union européenne peut être délivrée à un non-ressortissant dans les mêmes conditions et selon les mêmes critères que les ressortissants luxembourgeois, si le non-ressortissant a résidé de manière ininterrompue pendant 10 années sur le territoire national pour une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET » et pendant 5 années pour une habilitation de sécurité du niveau « SECRET ».**



**(4) L'autorité nationale de sécurité est en droit de facturer, selon un barème arrêté par la commission consultative instaurée par l'article 12 et au profit de la Trésorerie générale de l'Etat, les habilitations de sécurité émises au profit de personnes morales privées et des personnes physiques employées par ces personnes morales. »**

#### *Commentaire*

L'intitulé de l'article 15 est amendé de sorte à refléter exactement le contenu de celui-ci.

L'amendement apporté à la lettre b) du paragraphe 1<sup>er</sup> tient compte du fait que les garanties exigées ne peuvent pas être fournies par les organes de gestion de la personne morale mais seulement par les personnes concernées.

Il est ajouté un paragraphe 3 nouveau qui vise à couvrir une situation de plus en plus fréquente dans la pratique lorsque des ressortissants étrangers sont amenés à solliciter une habilitation de sécurité pour pouvoir accéder à des pièces classifiées nationales et de l'Union européenne. Bien souvent les pays d'origine de ces personnes ne sont plus en mesure d'entreprendre les vérifications qui s'imposent comme le lien avec le pays d'origine est distendu et que l'autorité nationale de sécurité du Luxembourg est mieux placée pour vérifier si cette personne remplit les conditions requises en vue de l'obtention d'une habilitation de sécurité. Il est de ce fait proposé de compléter le présent projet de loi par une telle disposition. Il convient de noter que l'Union européenne autorise cette manière de faire à condition qu'elle soit explicitement prévue par la législation nationale.

La Commission propose enfin d'ajouter un paragraphe 4 nouveau qui poursuit l'objectif de limiter dans la mesure du possible l'inflation des demandes d'obtention d'habilitations de sécurité des personnes morales alors que le besoin réel n'apparaît pas toujours clairement, ou tout au moins à instaurer une compensation au profit du budget de l'Etat en contrepartie des ressources investies en vue de la délivrance de ces habilitations de sécurité. Il convient de noter qu'il s'agit d'une pratique qui existe déjà au niveau de certains pays (Autriche, Belgique, Portugal).

#### *Amendement 13*

A l'article I<sup>er</sup>, point 17°, l'article 15*bis* est complété par des paragraphes 2 à 4 nouveaux libellés comme suit :

**« (2) Les parties aux contrats classifiés respectivement projets classifiés sont liés par les aspects de sécurité et les instructions de sécurité de ces contrats et projets classifiés.**

**(3) Une personne morale ou physique peut être écartée, temporairement ou définitivement, directement ou indirectement de la passation de contrats classifiés ou de marchés publics en relation avec des pièces classifiées ou nécessitant l'accès à des pièces classifiées, sur avis motivé de l'autorité nationale de sécurité.**

**(4) Des habilitations conditionnelles et temporaires pour des personnes physiques et morales, afin de permettre la participation à un marché public ou un contrat classifié, peuvent être émises par l'autorité nationale de sécurité. »**

#### *Commentaire*

Les dispositions en question concernent des cas apparus dans la pratique et pour lesquels la base légale faisait défaut. Les trois paragraphes nouveaux visent à remédier à cette situation.

#### *Amendement 14*

A l'article I<sup>er</sup>, point 19°, l'article 17 est complété par un alinéa 4 nouveau :

**« L'autorité nationale de sécurité peut proposer la prorogation de la validité d'une habilitation de sécurité existante pour une durée de douze mois au maximum lorsqu'elle a reçu une demande de renouvellement de l'habilitation de sécurité et le questionnaire de sécurité correspondant avant l'expiration de l'habilitation de sécurité mais que l'enquête de sécurité requise n'est pas encore achevée à ce moment. »**

#### *Commentaire*

La Commission propose d'ajouter un nouvel alinéa 4 afin d'adresser la situation où en raison de la durée de l'enquête de sécurité, le renouvellement de l'habilitation ne peut pas intervenir avant l'expiration de l'habilitation existante. Donner à l'autorité nationale de sécurité la possibilité de proroger l'habilitation de sécurité existante pour une durée maximale de douze mois représente une manière pragmatique pour éviter un impact négatif sur la personne requérant un renouvellement de son habilitation de sécurité.

#### *Amendement 15*

A l'article I<sup>er</sup>, point 20°, l'article 18 prend la teneur suivante :

##### **« Art. 18. – Instructions relatives à la protection des pièces classifiées**

Toute personne habilitée sera informée par l'officier de sécurité désigné, au moment de la remise **de la copie du certificat de sécurité de la copie de l'habilitation** et par la suite, à intervalles réguliers, des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées.

Au moment de la remise **de la copie du certificat de sécurité d'une copie de l'habilitation**, la personne habilitée doit signer une déclaration confirmant qu'elle a reçu ces instructions et préciser qu'elle s'engage à les respecter. »

#### *Commentaire*

La Commission propose de remplacer « copie de l'habilitation » par « copie du certificat de sécurité » comme le certificat de sécurité est le seul document transmis par l'autorité nationale de sécurité à l'officier de sécurité et que ce dernier garde dans ses dossiers en vertu des dispositions de l'article 8*bis*.

#### *Amendement 16*

A l'article I<sup>er</sup>, point 22°, l'article 20 est amendé comme suit :

1° La lettre a) est complétée de la façon suivante :

**« a) veiller à la sécurité des pièces classifiées et des systèmes d'informations classifiées dans les entités civiles et militaires ; ».**

2° La lettre e) est complétée de la façon suivante :

**« e) procéder à des inspections périodiques relatives à la sécurité des pièces classifiées et des systèmes d'informations classifiées et en informer la commission consultative prévue à l'article 12 ; ».**

3° Il est proposé d'introduire des lettres j) à l) nouvelles libellées comme suit :

**« j) conseiller les administrations, services et établissements publics dans l'application des mesures de protection des pièces classifiées ;**

**k) contribuer à des groupes de travail et/ou des missions relatifs à la sécurité physique de lieux et de systèmes d'informations sensibles ;**

**l) assurer la sensibilisation à la sécurité de l'information classifiée de toutes les personnes ayant accès à des informations classifiées, y compris celles étant exemptes d'habilitation de sécurité par la présente loi. ».**

### *Commentaire*

Les ajouts aux lettres a) et e) reflètent l'importance croissante accordée à la sécurité des systèmes d'informations classifiées qui figure désormais parmi les missions de l'ANS.

La Commission suggère d'insérer en tant que lettre j) nouvelle, la lettre b) de l'article 12. Il s'agit en effet d'une compétence qui est d'ores et déjà exercée par l'ANS et qu'il est envisagée de maintenir parmi ses missions comme c'est également l'ANS qui homologuera les systèmes d'informations classifiées mis en place. En y insérant la disposition de la lettre b), la Commission se fait sienne la position exprimée par le Conseil d'Etat de retourner à l'ancien libellé.

La lettre k) nouvelle complète les missions de l'ANS en ce qu'elle lui confère la fonction de conseil sur la sécurité d'installations qui, sans contenir des informations classifiées, contiennent des informations qualifiées de sensibles. Il peut s'agir par exemple d'ambassades.

La Commission propose enfin d'insérer une lettre l) nouvelle qui reflète la nécessité de sensibiliser toutes les personnes ayant accès à des informations classifiées à la sécurité de cette information, qu'elles soient dispensées de l'obligation d'obtenir une habilitation de sécurité au sens de l'article 14 ou non.

### *Amendement 17*

A l'article I<sup>er</sup>, point 26°, l'article 24 est amendé comme suit :

« Les fonctionnaires de l'Etat et employés de l'Etat affectés à l'ANS doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau « SECRET » **au moins.** »

### *Commentaire*

Cette modification vise à donner la flexibilité nécessaire pour pouvoir tenir compte des cas de figure où l'autorité nationale de sécurité doit se doter d'inspecteurs pouvant faire des audits de sécurité au niveau « TRES SECRET » voire « ATOMAL ».

### *Amendement 18*

A l'article I<sup>er</sup>, point 28°, l'article 21, paragraphe 4, devenant l'article 26, paragraphe 4, prend la teneur suivante :

« (4) Dans le cadre des enquêtes de sécurité, l'~~ANS~~ ~~autorité nationale de sécurité~~ peut recueillir des données relatives à l'état civil, à la solvabilité, à la situation sociale et professionnelle tant actuelle que passée, à la fiabilité et à la réputation, et à la vulnérabilité à l'égard de pressions de la personne pour laquelle l'habilitation de sécurité est sollicitée.

L'~~ANS~~ ~~autorité nationale de sécurité~~ peut également s'adresser par écrit au chef de l'administration ou à l'organe de gestion de l'entité **publique ou** privée dont relève la personne pour avoir des renseignements professionnels, qui répond par écrit à cette demande. »

### *Commentaire*

Le paragraphe 4 est complété par l'insertion d'une référence à l'entité publique afin de couvrir toutes les situations professionnelles dans le cadre desquelles des enquêtes de sécurité peuvent être entreprises.

### *Amendement 19*

A l'article I<sup>er</sup>, point 29°, l'article 27, paragraphe 5, est modifié comme suit :

« (5) Si l'ANS le juge nécessaire à l'analyse du dossier, l'enquêteur demande à l'intéressé de se présenter à un entretien. **Des entretiens, librement consentis, peuvent également être menés avec d'autres personnes qui sont en mesure de porter un jugement objectif sur les antécédents, les activités, la loyauté, l'intégrité et la fiabilité de l'intéressé.** »

#### *Commentaire*

Le paragraphe 5 est complété pour prévoir la possibilité d'étendre le cercle des personnes pouvant être consultées dans le cadre d'une enquête de sécurité. Cette formulation est reprise de la décision 2013/488/UE du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (annexe I, point 11.e). Il est précisé que la personne en question est libre de donner son consentement à un tel entretien ou non.

#### *Amendement 20*

A l'article I<sup>er</sup>, point 31°, l'article 29, paragraphe 3, alinéa 2, prend la teneur suivante :

« Après l'effacement des données à caractère personnel et dans un but de retraçage et de protection des preuves, une fiche succincte sera conservée pendant un délai de **dix-cinq** ans. »

#### *Commentaire*

La modification du délai de conservation de la fiche succincte doit permettre à l'autorité nationale de sécurité d'avoir accès, le cas échéant, à certaines informations pertinentes concernant une personne demandant une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET », ceci notamment pour pouvoir disposer des informations relatives à un retrait ou un refus antérieur d'une habilitation de sécurité dont il devra être tenu compte dans l'analyse d'une nouvelle demande d'obtention d'une habilitation de sécurité.

#### *Amendement 21*

A l'article I<sup>er</sup>, point 32°, l'article 31 est complété par les lettres n) à p) nouvelles libellées comme suit :

- « n) **l'existence d'un ou de plusieurs incidents de sécurité ;**
- o) le fait d'avoir ou avoir eu des comportements de nature à entraîner un risque de vulnérabilité au chantage ou à des pressions ;**
- p) le fait d'avoir fait preuve, en acte ou en parole, d'un manque d'honnêteté, de loyauté ou de fiabilité ou de s'être montré indigne de confiance. ».**

#### *Commentaire*

La Commission propose de compléter la liste des critères d'appréciation par les lettres n) à p) nouvelles pour être cohérente avec les directives de l'OTAN en matière de sécurité et avec la décision 2013/488/UE, qui prévoient les mêmes critères d'appréciation.

#### *Amendement 22*

A l'article I<sup>er</sup>, point 35°, l'article 32, paragraphe 3, est amendé comme suit :

« (3) La personne qui s'est vu refuser ou retirer l'habilitation de sécurité peut, sur demande écrite **et dans un délai de 30 jours à partir de la date de notification du refus ou de retrait de l'habilitation**, adresser à la commission instituée par le paragraphe 2,

solliciter du Premier Ministre, Ministre d'Etat l'accès au dossier sur lequel est fondée sa décision.

Le requérant pourra, à cette fin, consulter toutes les pièces du dossier à l'exception des pièces révélant ou susceptibles de révéler les sources d'information au sens de l'article 5 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat **et à l'exception de pièces classifiées d'un niveau pour lequel le requérant n'est pas habilité**. Le contenu essentiel de ces pièces lui est cependant communiqué par écrit.

L'avis émis par la commission à l'intention du Premier Ministre, Ministre d'Etat n'est pas communiqué au requérant. »

#### *Commentaire*

L'ajout d'un délai a pour objectif d'offrir une période de temps bien délimitée parmi laquelle la personne qui s'est vu refuser ou retirer l'habilitation peut demander d'accéder au dossier à l'appui de cette décision.

En outre, il est proposé de compléter la liste des exceptions à l'accès aux pièces du dossier dans la logique du texte en projet.

#### *Amendement 23*

A l'article I<sup>er</sup>, point 37<sup>o</sup>, l'article 33, alinéa 2, est amendé comme suit :

« Si le fait a été commis, soit dans l'intention de nuire aux intérêts protégés **décrits à l'article 3 de la présente loi**, soit pour se procurer un avantage illicite, il sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 250.000 euros. »

#### *Commentaire*

L'ajout de la référence à l'article 3 vise à préciser à quels intérêts protégés il est fait référence.

#### *Amendement 24*

L'article III est amendé comme suit :

**Art. III.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du ~~premier-sixième~~ mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

#### *Commentaire*

Il est proposé de reporter l'entrée en vigueur du texte pour tenir compte du fait que la transformation de l'ANS en une administration indépendante nécessite une période de transition plus longue pour sa mise en place, notamment eu égard au cadre du personnel à créer.

#### Annexe 2

**Note à l'attention de la Conférence des Présidents  
(19.03.2019)**

**Objet : Organisation de la campagne de sensibilisation dans le cadre du référendum sur la nouvelle Constitution.**

La présente note a été élaborée suite aux réunions de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après la « Commission ») des 5 et 26 février 2019 qui ont porté sur l'organisation de la campagne de sensibilisation qui doit avoir lieu dans le cadre du référendum sur la nouvelle Constitution.

Il est rappelé que l'accord de coalition 2018-2023 prévoit sous le chapitre « Etat et Institutions » :

« Avant le vote au Parlement et l'organisation subséquent d'un référendum, il y aura une phase de sensibilisation et d'explication organisée par la Chambre des Députés, s'adressant aux citoyens pour les informer et consulter sur le texte proposé. L'ensemble des acteurs institutionnels et politiques, tout comme la société civile y seront associés. Cette phase de la procédure de révision se situera après les élections européennes de mai 2019. »

Durant les deux réunions précitées, les membres de la Commission ont retenu les éléments qui suivent.

Il convient de distinguer deux campagnes :

- La première campagne poursuit un but d'information et d'explication, mais aussi de consultation. Elle doit être neutre et non politisée, même s'il semble difficile d'exclure toute politisation du débat. Idéalement lancée en automne cette année, elle pourrait durer jusqu'à la fin de l'année. Cette campagne sera menée par la Chambre des Députés en tant qu'institution. La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, et en particulier les quatre co-rapporteurs y joueront un rôle déterminant. Cette campagne sera menée en association étroite avec les médias (presse écrite, médias audiovisuels et médias sociaux) qu'il convient d'impliquer dès la phase préparatoire. Selon le bilan de cette campagne, la Commission tirera les conclusions qui s'imposent, le cas échéant procédera à des adaptations ponctuelles.
- La deuxième campagne, à savoir celle qui fait suite au premier vote constitutionnel et qui précède le référendum, pourra être davantage politisée.

Pour cette première campagne,

- la Chambre des Députés devra élaborer ou faire réaliser une série de documents :
  - Le projet de Constitution dans une forme simplifiée ;
  - Un document schématisé expliquant les points essentiels sous forme de questions/réponses ;
  - Une « timeline » graphique retraçant les étapes essentielles de l'élaboration de la nouvelle Constitution.
  - Une version luxembourgeoise du texte de la nouvelle Constitution ;  
A ce sujet il est précisé que le parti LSAP dispose déjà d'une traduction (réalisée par un juriste-linguiste) qui devra être mise à jour.
  - Un texte explicatif, narratif, évoquant notamment :
    - la définition, les objectifs et les valeurs d'une Constitution ;
    - les raisons qui poussent vers une réforme ;
    - un historique du droit constitutionnel luxembourgeois ;
    - un descriptif de la Constitution actuelle, des points conservés et des points modifiés, voire nouveaux ;

- une présentation objective du contenu de la nouvelle Constitution, suivie, le cas échéant, d'un commentaire ;
    - le processus lié à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution.
- Ce texte devra être rédigé dans une forme simple, sans être trop détaillé, afin d'être accessible au plus grand nombre.
- Ces textes de vulgarisation pourront être publiés en format papier et en format numérique.
  - La Chambre des Députés devra recourir à des spécialistes de la communication pour l'élaboration de ces textes.
- Par ailleurs, il pourrait être opportun de faire réaliser un ou plusieurs films d'animation sur le modèle de ceux élaborés en 2018 par le « *Zentrum fir politesch Bildung* », la *Chambre des Députés* et le *Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse*.
  - Un site Internet *ad hoc* regroupera tous les documents relatifs à la révision constitutionnelle. Un des sites mis en place en 2015 (*ärvirschléi.lu*, *referendum.lu*, *verfassung.lu*) pourrait être réactivé à cet effet ;
  - Afin d'établir un contact direct avec les citoyens, il y a lieu d'organiser des réunions d'information, des conférences, des tables rondes, des forums de discussions, des séances de questions/réponses, selon une répartition thématique et/ou géographique (au niveau national et/ou régional et/ou local). Il faudra chercher le dialogue avec les citoyens et impliquer toutes les tranches d'âge.
  - Si les co-rapporteurs y auront certes un rôle à jouer, il faudra cependant confier l'animation de ces réunions et la conduite des débats à des modérateurs, personnes tierces, neutres, expérimentées dans l'organisation de ce type de réunions.
  - Il y a lieu d'associer les médias sociaux afin de donner aux citoyens la possibilité de réagir.
  - Dans ce contexte, il pourrait être utile de recourir à un outil de veille du type « talkwalker » afin de bénéficier d'un certain « monitoring » des discussions et de détecter, le cas échéant, d'éventuelles dérives.

D'un point de vue du calendrier cette première campagne pourrait se dérouler en plusieurs étapes :

- une première phase pour toutes les explications d'ordre général (textes, films, site internet et forum) et
- une deuxième phase avec les réunions publiques.

Il semble indiqué de former un groupe de travail qui sera en charge de la transposition des propositions décrites ci-dessus.

## Annexe 3

Dossier suivi par: Carole Closener  
Service des commissions  
Tél: +352 466 966 337  
Fax: +352 466 966 309  
Courriel: [cclosener@chd.lu](mailto:cclosener@chd.lu)

Madame le Président  
du Conseil d'Etat  
5, rue Sigefroi  
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 18 juillet 2019

Objet : **7414B** - Proposition de révision de l'article 95<sup>ter</sup> de la Constitution

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements à la proposition de révision sous rubrique que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après « la Commission ») a adoptés dans sa réunion du 17 juillet 2019.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné de la proposition de révision reprenant les dispositions de la présente proposition de révision (figurant en caractères soulignés) ainsi que les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras doublement soulignés).

### Amendements

L'article unique est amendé comme suit :

**« Article unique. L'article 95<sup>ter</sup> de la Constitution est modifié comme suit :**

**1° Le paragraphe 2 est complété comme suit :**

**« Les attributions de la Cour constitutionnelle peuvent être élargies par une loi votée à la majorité qualifiée réunissant au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre des Députés, les votes par procuration n'étant pas admis. »**

**2°** A la suite du paragraphe 5, il est introduit un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit :

**« (6) Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution par un arrêt de la Cour Constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour Constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. La Cour Constitutionnelle détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause. Ce délai ne peut pas excéder douze mois. »**

### Commentaires

Ad 1°

Actuellement, la Cour Constitutionnelle a comme seule attribution de statuer par voie d'arrêt sur la conformité des lois<sup>2</sup> à la Constitution.

La Commission juge utile d'ajouter une disposition permettant au législateur de doter la Cour Constitutionnelle d'attributions supplémentaires. Notons à cet égard que la proposition de révision

<sup>2</sup> A l'exception de celles qui portent approbation de traités.



n°6030 portant instauration d'une nouvelle Constitution dispose déjà que la Cour Constitutionnelle sera le juge de la régularité des opérations de validation des élections législatives par la Chambre des Députés. Ainsi, la vérification des pouvoirs des membres de la Chambre des Députés, effectuée par le Parlement même, se fera sous le contrôle de la Cour Constitutionnelle.

Il est désormais proposé d'accorder au législateur le pouvoir d'aller au-delà. Il pourrait par exemple être envisagé d'aligner les dispositions applicables en matière d'élections européennes sur celles applicables en matière d'élections législatives.

En tout état de cause et pour éviter qu'une simple majorité parlementaire puisse décider des modifications des attributions de la Cour Constitutionnelle, il est prévu qu'une majorité qualifiée, telle que prévue à l'article 72 (3) de la proposition de révision n°6030 (deux tiers des suffrages des députés) devra se prononcer en faveur d'une telle extension de compétences.

Ad 2°

Suite aux observations de la Commission de Venise et du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 2 juillet 2019 relatif à la proposition de révision n°7414, la Commission propose de remplacer la dernière phrase par une disposition qui s'inspire de l'article 62, alinéa 2, de la Constitution de la République française<sup>3</sup>. La Commission estime que cette nouvelle disposition confère à la Cour Constitutionnelle la marge de manœuvre nécessaire quant à la détermination des conséquences des effets de ses arrêts. Toutefois la Commission souligne que la suppression du délai de douze mois ne saurait être interprétée comme une carte blanche permettant de laisser en vigueur des dispositions déclarées non conformes à la Constitution.

\*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Fernand Etgen  
Président de la Chambre des Députés

---

<sup>3</sup> **Article 62**

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.